

CONSEIL MUNICIPAL – 12 DECEMBRE 2024

Document de préparation

L'an deux mil vingt-quatre, le 12 du mois de DECEMBRE à **vingt heures**, en application du code général des collectivités territoriales, s'est réuni le conseil municipal de la commune de CHALLES légalement convoqué le 05 DECEMBRE 2024, en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de son maire, Monsieur Guy FOURMY.

Étaient présents : AVIGNON Jean-Louis, BORDAISEAU Olivier, CORBIN Charlie, DUPAS Sébastien, FOURMY Guy, LIVET Yannick, MORTIER Loïc, PIBERNE Lydie, PREZELIN Séverine.

Étaient excusés : MUSSARD Gaëlle (procuration à S. PREZELIN), PAPIN Joël (procuration à G. FOURMY), DEBART Linda (procuration à Y. LIVET), LANGIN Aline, TRIDEAU Morgane, ALLAIN Céline.

Étaient absents :

Il a été dénombré **Neuf** conseillers municipaux présents et constaté que la condition du quorum posée à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales est remplie.

En vertu de l'article L.2121-15, **Madame PIBERNE Lydie** a été nommé secrétaire de séance.

Il est fait rappel de l'ordre du jour :

- Présentation de la LOI CLIMAT ET RESILIENCE par Mme RYCHLICKI
- 1. Approbation du procès-verbal de la séance du 13 Novembre 2024
- 2. Rapport triennal sur la consommation des espaces Naturels, Agricoles et Forestiers – Artificialisations des sols LOI CLIMAT ET RESILIENCE
- 3. Attribution de subvention ACTEE 2 porté par FNCCR et le Pays du Mans – Projet chauffage salle multiservice et annexe
- 4. Acquisition d'un Tracteur
- 5. Redevance performance systèmes d'assainissement collectif
- 6. Création de poste
- 7. Création de poste pour accroissement temporaire d'activité
- 8. Remboursement des frais de missions
- 9. Prêt long terme – Aménagement rue du Moulin de la Bruyère
- 10. Autorisation de paiement avant le vote du budget primitif – BUDGET PRINCIPAL

INFORMATION : Passage en Compte Financier Unique

Questions diverses

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 29 Février 2024

Remarques / Observations :

Aucune observation n'est formulée.

Le Procès-Verbal est donc approuvé à l'unanimité

2. Rapport triennal sur la consommation des espaces Naturels, Agricoles et Forestiers – Artificialisations des sols LOI CLIMAT ET RESILIENCE

VU la présentation de Mme RYCHLICKI

En application de l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales, il est prévu que soit réalisé un rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols et que ce rapport soit présenté en conseil municipal, en considérant que la commune dispose de la compétence "plan local d'urbanisme, carte communale et document d'urbanisme en tenant lieu".

Le premier rapport doit être publié dans un délai de 3 ans après l'adoption de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

En application de l'article R. 2231-1 du Code général des collectivités territoriales et du décret du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols, ce rapport dresse le bilan de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, étant précisé que la méthodologie employée pour cet exercice est précisée dans ce même rapport.

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
Vu les articles L. 2231-1 et R. 2231-1 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret du 27 nov. 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme ;
Vu le rapport triennal d'artificialisation des sols annexé à la présente délibération ;

Ayant entendu son rapporteur, M. le Maire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- PREND ACTE** du débat tenu sur le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols.
- REND UN AVIS FAVORABLE** sur le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols.
- ADOpte** le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols.
- AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.
- DIT** qu'en application de l'article L. 2231-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente délibération et le rapport relatif à l'artificialisation des sols qui lui est annexé seront transmis dans les 15 jours aux :
 - Préfet de la Région Pays de la Loire,
 - Préfet de La Sarthe,
 - Présidente du Conseil régional des Pays de la Loire,
 - Président du Pays du Mans,
 - Président de la Communauté de communes du Sud-est manceau,
 - Maires des communes membres de la Communauté de communes du Sud-est manceau

Pour	:7	Contre	:2	Abstention	:3
------	----	--------	----	------------	----

Remarques / Observations :

Aucune observation n'est formulée.

3. Attribution de subvention ACTEE 2 porté par FNCCR et le Pays du Mans – Projet chauffage salle multiservice et annexe

Préambule :

Dans le cadre d'un partenariat de la mise en œuvre du Programme AMI SEQUOIA entre le Pays du Mans et plusieurs communes ou Epci dont la communauté de communes Sud-Est Manceau.

Le programme consiste à apporter un financement, via des appels à manifestation d'intérêt sur les couts organisationnels liés aux actions d'efficacité énergétique des bâtiments des collectivités, pour les acteurs publics proposant une mutualisation des projets de territoire permettant de massifier les actions de réduction des consommations énergétiques des collectivités. Il est attendu que les fonds attribués via cette AMI génèrent des actions concrètes permettant la réduction de la consommation énergétique avant la fin du programme.

L'audit énergétique d'un montant de 1000€ ht dans le cadre du projet « changement de chauffage salle multiservice et annexe » est susceptible de bénéficier de financement porté par le FNCCR et le Pays du Mans au titre de Fonds AMI SEQUOIA pour un montant de 500€.

VU le projet de changement de chauffage salle multiservice et annexe ;
CONSIDERANT le besoin de financement extérieur n'ayant pas attend son plafond maximal de 70% des travaux subventionnables ;

Origine du financement	Montant de la subvention	Taux
DSIL	32 512.00	38%
REGION	9 857.00	12%
FONDS VERT	8 000.00	9%
FNCCR ami sequoia	500.00	1%
Part restant à la charge de la commune	34 027.56€	40%
MONTANT TOTAL HT DE L'OPERATION	84 896.56€	100%

Objet – Appel à Manifestation d’Intérêt (AMI) SEQUOIA dans le cadre du programme de l’Action des Collectivités Territoriales pour l’Efficacité Energétique 2 (ACTEE 2), porté par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR), et coordonné par le Pays du Mans.

Dans le cadre de l’Appel à Manifestation d’Intérêt (AMI) SEQUOIA porté par la FNCCR, programme ACTEE 2, la commune a réalisé une étude.

Cette étude est finançable par l’AMI SEQUOIA, selon les conditions fixées par l’annexe financière du groupement et les conditions de versement fixées par le Pays du Mans dans la convention annexée, comme suit :

Actions	Coût HT éligible	Aide HT ACTEE
Audit énergétique (vestiaire football et salle multiservice).	1 000 €	500 €
Total	1 000 €	500 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter les subventions au titre du programme ACTEE 2,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toute démarche relative à l’exécution de la présente délibération et à signer tout actes y afférents.

Pour	:12	Contre	:0	Abstention	:0
------	-----	--------	----	------------	----

Remarques / Observations :

Aucune observation n’est formulée.

4. Acquisition d’un tracteur

Monsieur le Maire informe l’assemblée des besoins au service technique et de la proposition de l’entreprise ETS PEAN pour l’acquisition d’un tracteur T4-75 S au prix de 38 500€ HT.

La réglementation ne lui permet pas d’opérer la transaction pour le compte de la commune, aussi le conseil municipal est invité à délibérer

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Accepte** la proposition d’achat d’un tracteur pour un montant de 38 500 € HT.
- **Autorise** le maire ou son représentant à prendre toutes dispositions nécessaires et à signer l’ensemble des documents nécessaires à l’application de la présente décision.

Pour	:12	Contre	:0	Abstention	:0
------	-----	--------	----	------------	----

Remarques / Observations :

Aucune observation n’est formulée.

5. Redevance performance systèmes d’assainissement collectif 2025

Préambule :

Une contrevalleur de la redevance pour la performance des systèmes d’assainissement collectif payée par la Collectivité sur les volumes facturés dans l’année civile 2025 dont le montant est calculé comme suit :

- o Tarif de base fixé par l’Agence de l’Eau Loire Bretagne : 0,28 € HT/m³
- o Coefficient de modulation fixé par l’Agence de l’eau pour les volumes facturés en 2025 à 70%
- o Tarif de la redevance modulée qui sera payée par La Collectivité pour les volumes facturés en 2025 : 0,084 € HT/m³ (=0,28 x(1-0,7))
- o Cette contrevalleur sera facturée et recouvrée par le délégataire du service d’assainissement

2.4. Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

De fixer le taux en euro par mètre cube de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif, prévu au IV de l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement aux valeurs suivantes pour les années 2025 à 2030 :

Année	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Taux	0,28	0,28	0,28	0,28	0,29	0,29

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la convention de mandat en date du 15 mars 2023 conclue entre la commune de Challes et la SAUR sur le fondement de l'article L.1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement par la SAUR qui facture conjointement l'eau et l'assainissement.

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau —cube
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0.28€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevalet pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considèrent qu'il appartient à la SAUR de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote,

- **Décide** de fixer à 0.28€ /M3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2025
- **Que** cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

Pour	:12	Contre	:0	Abstention	:0
------	-----	--------	----	------------	----

Remarques / Observations :

Aucune observation n'est formulée.

6. Création de poste

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes de :

- Restauration scolaire
- Accompagner les enfants sur les trajets classes/restaurant scolaire et surveillance de la cour
- Accompagner et surveiller les enfants sur le temps du repas
- Remplacement de l'ATSEM pour sa pause déjeuner

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'agent technique à temps non complet (*9h par semaine, soit 9 /35^{ème}*) à compter du 16 décembre 2024 (*date ne pouvant être rétroactive*), pour le remplacement d'un agent partir en retraite sur le temps méridien.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires, contractuels de droit public, relevant de la filière technique.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le cas échéant, selon la nature de l'emploi créé :

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;
- L332-8 5° Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article L 4, pour tous les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;
- L332-8 6° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit :

- Catégorie A, rémunération selon grille indiciaire territorial fonction public et ancienneté ;

- Catégorie B, rémunération selon grille indiciaire territorial fonction public et ancienneté ;
- Catégorie C, rémunération selon grille indiciaire territorial fonction public et ancienneté ;

Après en avoir délibéré le conseil municipal :

- **Adopte** ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.
- **Considèrent** les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.
- Monsieur le maire ou son représentant est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

IMPORTANT

Après la création du poste par délibération :

Déclarer la création ou la vacance de l'emploi permanent, assortie d'une offre d'emploi, via l'application dématérialisée de la bourse de l'emploi « emploi-territorial »,

Le délai minimum de publicité, sauf urgence, ne peut être inférieur à 1 mois,

A la finalisation du recrutement, assurer le suivi de la déclaration dans l'onglet « décision de recrutement » de votre application emploi-territorial.

Pour	:12	Contre	:0	Abstention	:0
------	-----	--------	----	------------	----

Remarques / Observations :

Aucune observation n'est formulée.

7. Création de poste pour accroissement temporaire d'activité

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité, à savoir renforcer le service technique,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide la création à compter du 16 décembre 2024 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique territorial, relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet, pour une durée hebdomadaire à temp non complet.
- Précise que cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximum de 12 mois à compter du 16 décembre 2024.
- Précise que la rémunération de l'agent sera calculée selon la grille indiciaire de la fonction public territoriale.
- Autorise le maire ou son représentant à prendre toutes dispositions nécessaires et à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'application de la présente décision.

Pour	:12	Contre	:0	Abstention	:0
------	-----	--------	----	------------	----

Remarques / Observations :

Aucune observation n'est formulée.

8. Remboursement des frais de missions

Dans l'exercice de ses missions et pour les besoins du service, le personnel municipal est amené, après autorisation hiérarchique préalable et établissement d'un ordre de mission, à se déplacer de façon temporaire au titre de missions ou formations hors de sa résidence administrative.

Le Conseil municipal avait déjà été amené dans le passé à se prononcer sur les modalités de remboursement de frais de missions dont les agents et les élus peuvent bénéficier, notamment par délibérations n°1012 du 14 décembre 2022 et n°1101 du 29 février 2024. Compte tenu des besoins de déplacement pour nécessité de service, sur la résidence administrative, il convient de revoir ces modalités.

I. DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DES PERSONNELS EN MISSION

Lorsque l'agent se déplace hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale pour les besoins du service, et sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission adéquat, il peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transports, et, le cas échéant, à des frais de restauration et d'hébergement. Les agents sont encouragés à faire du covoiturage.

La prise en charge des frais est conditionnée par l'obligation de fournir les justificatifs des dépenses engagées (facture, justificatifs de paiement) et sous condition qu'aucun remboursement n'ait lieu par ailleurs (par le CNFPT par exemple).

A. Frais de transport

a. Transports en commun

L'agent autorisé à circuler sur un territoire donné sera remboursé sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux et sur production d'un justificatif de paiement d'un titre de transport pour le trajet concerné.

b. Véhicule de service

En l'absence de transports en commun adéquat ou d'utilisation possible d'un vélo, l'agent pourra réserver un véhicule de service.

Aucune indemnité kilométrique ne sera versée dans le cas de l'utilisation d'un véhicule de service.

Il est rappelé que pour toute infraction, dont les forfaits post-stationnement, l'amende reçue en mairie sera transmise à l'agent fautif pour paiement.

c. Véhicule personnel

Si l'utilisation des transports en communs ou des véhicules de service est impossible ou complexifie excessivement le déplacement, l'agent pourra être remboursé de l'utilisation d'un véhicule personnel. Celle-ci doit faire l'objet d'une autorisation par le responsable de service, justifiée par l'intérêt du service.

L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Le remboursement est calculé sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par arrêté ministériel et régulièrement actualisés. Les dépenses de péages et de stationnement pourront être remboursées sur production des justificatifs de paiement.

B. Frais de restauration

Le remboursement du repas pris hors de la résidence administrative par contrainte de mission dûment justifiée par un ordre de mission pourra donner lieu à un remboursement forfaitaire du montant de l'indemnité de remboursement définie nationalement par arrêté

A titre indicatif, l'indemnité de remboursement d'un repas est à 20 € (article 1 de l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006). Ce montant sera automatiquement réévalué si la réglementation nationale évolue, sans qu'une actualisation par l'assemblée délibérante ne soit requise.

C. Frais d'hébergement

La réglementation laisse la possibilité aux collectivités de déterminer librement les montants forfaitaires de remboursement des frais d'hébergement, dans la limite des plafonds établis pour les agents de l'Etat. Ces taux sont régulièrement réévalués et le remboursement des frais d'hébergement fait alors l'objet de délibérations d'actualisation.

Par ailleurs, les élus de la collectivité bénéficient de la même revalorisation de ces indemnités de frais d'hébergement pour déplacements temporaires.

A titre indicatif, ces taux de remboursement au 1^{er} janvier 2024 sont les suivants :

Taux de base	90 € par nuitée
La métropole du Grand Paris et les communes de + 200 000 habitants	120 € par nuitée
Paris	140 € par nuitée

Dans tous les cas, pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite	150 € par nuitée
---	------------------

Ces tarifs comprennent le petit déjeuner.

En cas de départ la veille, les frais d'hébergement pourront être pris en charge à titre exceptionnel et sur demande de l'agent/l' élu si la distance entre la résidence administrative et le lieu du déplacement, ainsi que l'heure de début de la mission, le justifient.

II – DEPLACEMENTS A L'INTERIEUR DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE

A. Déplacements ponctuels

Dans la mesure où la commune est dotée d'un service régulier de transport public de voyageurs, l'agent doit privilégier l'utilisation des transports en communs et/ou du vélo. Cette prise en charge s'effectuera dans la limite du tarif, ou pour l'agent qui se déplace fréquemment, de l'abonnement le moins onéreux du transport en commun le mieux adapté au déplacement.

L'agent doté d'un ordre de mission correspondant peut également utiliser l'un des véhicules de service de la collectivité. Aucun remboursement d'indemnité ne pourra avoir lieu pour l'utilisation d'un véhicule personnel.

Ces modes d'indemnisation ne sont pas cumulables entre eux ni avec d'autres indemnités ayant le même objet.

B. Missions principalement itinérantes

Au sein des services de la Commune, certains agents d'entretien des locaux interviennent sur plusieurs sites de la commune éloignés les uns des autres, au cours d'une même journée de travail, qui nécessitent l'usage d'un véhicule. Compte-tenu des capacités limitées du pool de véhicules de service de la collectivité, ils sont autorisés à utiliser leur voiture personnelle pour les besoins du service.

Bénéficient ainsi d'une indemnité :

- Les agents d'entretien des locaux sur postes permanents, titulaires et contractuels,
- Les agents du pôle de remplacement, titulaires ou dont l'ancienneté est de 12 mois et plus, qui interviennent sur 4 sites et plus au cours de leur journée de travail de référence et qui utilisent leur véhicule personnel pour se déplacer.

Lorsque les conditions ci-dessus sont réunies, l'indemnité est versée forfaitairement en remboursement des frais divers (carburant, usure du véhicule, assurance...).

Le remboursement est calculé sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par arrêté ministériel et régulièrement actualisés. Les dépenses stationnement pourront être remboursées sur production des justificatifs de paiement.

III – CAS PARTICULIERS

Déplacement dans le cadre de la participation aux épreuves des concours, des sélections ou des examens professionnels

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Seront pris en charge les frais de déplacement des agents appelés à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, se déroulant hors de leurs résidences administratives ou familiales.

Ces frais seront pris en charge à raison de deux allers-retours par année civile par agent, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel. Les frais de restauration et d'hébergement sont à la charge de l'agent.

La présente délibération abroge et remplace les délibérations précédentes traitant du même sujet.

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu les délibérations du Conseil municipal n°1012 du 14 décembre 2022 et n° 1101 du 29 février 2024 fixant les modalités de remboursement des frais de déplacement des élus et du personnel,

Le Conseil municipal décide

- **D’ABROGER** les délibérations du Conseil municipal n°1012 du 14 décembre 2022 et n° 1101 du 29 février 2024 fixant les modalités de remboursement des frais de déplacement des élus et du personnel,
- **D’APPROUVER** les conditions de remboursement des frais de missions ci-dessus décrites,
- **D’AUTORISER** Monsieur la Maire ou son représentant à procéder aux remboursements demandés dans les conditions prévues par les modalités ci-dessus et à prendre tout acte nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Pour	:12	Contre	:0	Abstention	:0
------	-----	--------	----	------------	----

Remarques / Observations :

Aucune observation n’est formulée.

9. Prêt long terme – Aménagement rue du moulin de la bruyère

Monsieur le Maire, informe l’assemblée de la nécessité de contracter un prêt pour le reste à payer du projet « Aménagement voie douce et enfouissement des réseaux rue du Moulin de la Bruyère ».

Pour information le reste à payer est de 119 000€ + prévision de 2.5% pour frais supplémentaires, ce qui correspond à une demande de prêt de 122 000€.

Prêt Long Terme – Aménagement rue du Moulin de la Bruyère

Montant emprunté	122 000€
Durée	20 ans (240 mois)
Echéance trimestrielle	2 304.98 €
Taux	4.42 %
Frais de dossier	200 €

Prêt à taux FIXE – Echéances constantes
Date de fin de validité : 23/12/2024
Modalités de déblocage : total dans les 3 mois

Le dossier doit être instruit et mis en place dans les 30 jours suivant la fin de validité de l’offre. Il est soumis, après votre agrément des conditions proposées, à l’accord du Comité des Prêts du Crédit Agricole Anjou Maine.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Accepte** la proposition établie par le Crédit Agricole montant emprunté 122 000 € sur une durée de 20 ans remboursement total ou partiel possible à tout moment sans indemnité.
- **Autorise** le maire ou son représentant à prendre toutes dispositions nécessaires à l’application de la présente décision et à signer l’ensemble des documents qui y sont liés.

- Pour	:12	Contre	:0	Abstention	:0
--------	-----	--------	----	------------	----

Remarques / Observations :

Aucune observation n’est formulée.

10. AUTORISATION DE PAIEMENT AVANT LE VOTE DES BP – BUDGET PRINCIPAL

Préalablement au vote du budget primitif 2025, la commune ne peut pas engager, liquider ou mandater les dépenses d'investissement (sauf celles issues des restes à réaliser). Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2025, et pouvoir faire face à d'éventuelles dépenses **imprévues, urgentes et nécessaires**, le conseil municipal, peut, sur délibération, en vertu de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025 **dans la limite du quart des crédits inscrits aux budgets 2024** (ceci étant entendu que par budget 2024 on comprend budget primitif + décisions modificatives budgétaires).

CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE DE L'ARTICLE	CREDITS OUVERTS 2024 (BP + DM + VC)	1/4 DU BUDGET 2025 = DEPENSES POUVANT ETRE MANDATEES JUSQU'AU BP 2024
16	1641	Emprunts en euros	504 831.00	126 207.75
TOTAL CHAPITRE 16 - Emprunt et dettes assimilées			504 831.00	126 207.75
20	202	Frais d'étude et révision doc urbanisme	-	
20	203	Frais d'étude	3 000.00	750.00
20	2051	Concessions et droits similaires	5 142.00	1 285.50
TOTAL CHAPITRE 20 - Immobilisation incorporelles			8 142.00	2 035.50
040	198	Neutralisation des amortissements	15 000.00	3 750.00
040	2111	Terrains nus	10 000.00	2 500.00
TOTAL CHAPITRE 040- Opérations d'ordre de transfert entre sections			25 000.00	6 250.00
041	2111	Terrains nus	36 730.00	9 182.50
TOTAL CHAPITRE 041- Opérations patrimoniales			36 730.00	9 182.50
21	2111	Terrains nus	37 750.00	9 437.50
21	2116	Cimetières	6 565.00	1 641.25
21	212	Agencements et aménagements de terrains	14 924.30	3 731.08
21	2135	Installations générales et agencements, aménagements	60 553.57	15 138.39
21	2151	Réseaux de voiries	5 278.00	1 319.50
21	2152	Installations de voirie	4 800.00	1 200.00
21	21538	Autres réseaux	1 117.50	279.38
21	2157	Matériel et outillage de voirie	35 000.00	8 750.00
21	2158	Autres installations, matériel ou outillage technique	8 507.06	2 126.77
21	2182	Matériel de transport	-	
21	2183	Matériel de bureau et informatique	6 009.00	1 502.25
21	2184	Matériel de bureau et mobilier	5 843.40	1 460.85
21	2188	Autres immobilisations corporelles	12 503.79	3 125.95
TOTAL CHAPITRE 21- IMMOBILISATIONS CORPORELLES			198 851.62	49 712.92
23	231	Constructions	1 530 886.15	382 721.54
TOTAL CHAPITRE 23- IMMOBILISATIONS EN COURS			1 530 886.15	382 721.54
TOTAL GENERAL			2 304 440.77	576 110.21

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Autorise** le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements avant le vote du budget primitif 2025 dans la limite du quart des crédits inscrits au budgets de l'exercice 2024.
- **Autorise** le maire ou son représentant à prendre toutes dispositions nécessaires et à signer l'ensemble des documents relatifs à l'application de la présente décision.

Pour	:12	Contre	:0	Abstention	:0
------	-----	--------	----	------------	----

Remarques / Observations :

Aucune observation n'est formulée.

INFORMATION : Passage en Compte Financier Unique (*pas de délibération*)

LE COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) : VOS COMPTES DEVIENNENT PLUS FACILES A LIRE

La collectivité adopte le compte financier unique (CFU) au 1^{er} janvier 2025 (compte 2024). L'assemblée va bientôt délibérer, pour la première fois, sur ce nouveau document qui remplace le compte administratif et le compte de gestion. Voici quelques repères.

Le CFU en bref

- Le CFU est un document **commun** à l'ordonnateur et au comptable public, qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. À lui seul, il remplit les mêmes fonctions de « rendus de comptes ».
- Le CFU **rationalise et modernise l'information budgétaire et comptable** soumise au vote et supprime les doublons qui existaient entre le compte administratif et le compte de gestion.
- Il **simplifie** les procédures, car sa production est totalement **dématérialisée**.

4 maquettes de CFU à la disposition des collectivités :

- CFU M57 voté par nature
- CFU M57 voté par fonction
- CFU M57 pour les collectivités de moins de 3500 habitants
- CFU pour les SPIC (M4)

Ayant toutes la même structure en quatre parties :

I. Informations générales et synthétiques

II. Exécution budgétaire

III. États financiers¹

IV. États annexés

Ce que le CFU vous apporte dès aujourd'hui

- Une information financière **plus simple** et **plus lisible** : un seul document au lieu de deux partiellement redondants, et souvent trop volumineux.
- Une information également **enrichie**, grâce au rapprochement, au sein du CFU, de données d'exécution budgétaire et d'informations patrimoniales, qui se complètent pour mieux apprécier la situation financière du budget concerné.
- Le levier d'un **travail collaboratif** simplifié entre les services de la collectivité et ceux du comptable public (dans le respect de leurs prérogatives respectives) pour établir ce document **commun**. Cela contribuera, si nécessaire, à la fiabilisation de la qualité des comptes.

¹Notion nouvelle définie dans le recueil des normes comptables pour les entités publiques locales.

Plus précisément, focus sur les principales nouveautés

- Le CFU met en évidence, dès sa partie I « *Informations générales et synthétiques* », des **informations clés** sur la situation financière de la collectivité, en particulier :
 - la présentation rénovée des ratios distingue des ratios par habitant et des ratios de structure et d'analyse financière avec deux nouveautés : le taux d'épargne nette et le calcul de la capacité de désendettement ;
 - une nouvelle présentation des résultats ;
 - le bilan et le compte de résultat synthétiques ;
 - les taux des contributions et produits afférents.
- La lecture de l'**exécution budgétaire** modernisée (partie II) se complète d'une **vision patrimoniale** (partie III). Le bilan présente notamment la valeur des biens immobilisés, le niveau des créances et des dettes en fin d'exercice, ce qui permet d'approfondir les analyses au-delà de la vérification du respect des autorisations budgétaires données.
- Les « états annexés » (partie IV) apportent des informations complémentaires budgétaires, comptables ou de gestion. Les états figurant dans la partie IV du CFU expérimental correspondent à certaines annexes du cadre de compte administratif. Par mesure de **simplification**, toutes ne figurent pas dans le CFU. Le CFU permet ainsi de supprimer des états qui ne sont plus jugés utiles, et de mettre davantage en lumière les informations pertinentes. Certaines informations ont été remontées en début de CFU afin de les mettre en exergue (périmètre, modalités de vote).
- Une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de **contrôles automatisés** entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU. Si des discordances subsistaient, elles apparaîtraient avant la page des signatures du CFU.

En résumé : aperçu du cadre du CFU

Composition du CFU	Ce que vous y trouverez
<i>I) Informations générales et synthétiques</i>	Une vue panoramique sur les principales données : ratios, résultats globaux et bilans synthétiques
<i>II) Exécution budgétaire</i>	Le compte rendu de l'exécution budgétaire : la vue d'ensemble, qui vous présente les grands équilibres, est fournie par l'ordonnateur et les vues détaillées par le comptable.
<i>III) États financiers</i>	La vision patrimoniale : le bilan et le compte de résultat et l'annexe si votre collectivité expérimente aussi la certification des comptes
<i>IV) États annexés</i>	Des précisions que vous trouviez précédemment dans les annexes du compte administratif. Seuls les états conservant une pertinence sont retenus dans le CFU. Vous disposez ainsi de focus sur des questions budgétaires (vérification de l'équilibre, présentation croisée nature / fonction, détail des subventions, annexe environnementale ou gestion pluriannuelle...) ou comptables (état de la dette, des provisions ou d'engagements au-delà de l'exercice liés à des opérations particulières).

Ce que le CFU ne change pas

- L'architecture budgétaire de la collectivité. C'est pourquoi un CFU est établi pour les budgets « éligibles » qui produisaient jusqu'à aujourd'hui un compte administratif et un compte de gestion² ;
- La date de vote du CFU de l'exercice N : comme pour le compte administratif, elle doit intervenir au plus tard le 30 juin N+1 ;
- Les modalités de vote : comme aujourd'hui pour le compte administratif, le maire ou le président devra quitter la salle au moment du vote sur le CFU.

Le CFU : une obligation légale à anticiper

L'expérimentation du CFU a porté sur la période couvrant les exercices budgétaires 2021 à 2023. Près de 5000 collectivités y ont participé.

Le Gouvernement a rendu au Parlement un bilan sur l'expérimentation fin 2023.

Sur la base des propositions du bilan final du Gouvernement remis au Parlement sur l'expérimentation du compte financier unique, l'article 205 de la loi de finances pour 2024 généralise le CFU au plus tard au titre de l'exercice 2026 pour l'ensemble des budgets éligibles sous instruction M57 et M4.

²Seules exceptions : les budgets annexes à caractère social ou médico-social et les budgets des CCAS, caisse des écoles.

QUESTIONS DIVERSES

- 1. La box médicale
Commentaire : Pas de suite pour l'instant
- 2. Départ d'un agent

AGENDA

PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL : Janvier / Février

22 H 25 L'ordre du jour est épuisé, le maire clôt la séance.

ALLAIN Céline	AVIGNON Jean-Louis	BORDAISEAU Olivier
Excusée		
CORBIN Charlie	DEBART Linda	DUPAS Sébastien
	Donne procuration à Y. LIVET	
FOURMY Guy	TRIDEAU Morgane	LANGIN Aline
	Excusée	Excusée
LIVET Yannick	MORTIER Loïc	MUSSARD Gaëlle
		Donne procuration à S. PREZELIN
PAPIN Joël	PIBERNE Lydie	PRÉZELIN Séverine
Donne procuration à G. FOURMY		